



MAIRIE DE LA COUARDE-SUR-MER
Monsieur le Maire
9, Grande Rue
17670 LA COUARDE-SUR-MER

Aux Portes-en-Ré, le mercredi 19 mars 2025.

Objet : subventions publiques aux organismes de droit privé

Monsieur le Maire,

Vous avez bien voulu nous adresser, par l'intermédiaire des services communaux, les dossiers concernant les subventions publiques accordées par la commune de La Couarde-sur-Mer aux organismes de droit privé pour les années 2021, 2022, 2023 et 2024 et nous vous en remercions.

Vous voudrez bien trouver ci-dessous nos éléments de réflexions suite à l'étude de ces dossiers (les associations citées ci-dessous ne le sont que pour illustrer nos propos ; nous n'émettons aucun avis sur la pertinence de leurs actions et l'intérêt de leur subventionnement, cela restant de la stricte responsabilité des élus communaux).

Genèse de notre étude :

Pour mémoire, nous avons initié cette étude suite à un travail réalisé sur La Java des Baleines au cours duquel nous avons constaté, entre autres choses, un étrange mélange des genres entre une association et une entreprise commerciale.

Importance relative des subventions publiques accordées par la commune de La Couarde-sur-Mer aux organismes de droit privé :

Comme nous l'indiquons chaque année dans la « Radioscopie » consacrée aux finances de la commune de La Couarde-sur-Mer (https://www.adc-nordiledere.com/images/pdf/ACNIR-ET-LCSM-Radioscopie_2024_provisoire.pdf, page n°42 pour la dernière publiée), le rapport entre les subventions aux associations et autres personnes de droit privé (compte 6574) et les recettes réelles de fonctionnement est un des plus faibles constatés pour les six collectivités locales de l'ancien canton Nord de l'Île de Ré (les cinq communes et la Communauté de Communes de l'Île de Ré) :

- 1,1 % entre 2010 et 2023,
- et 0,2 % entre 2016 et 2023.

Cela nous semble indiquer une bonne et parcimonieuse utilisation de l'argent public et doit être porté au crédit de votre gestion.

Dossier de demande de subvention :

Pour mémoire, les demandes de subvention adressées par les organismes de droit privé aux collectivités locales :

- doivent être formulées au moyen du document CERFA n°12156*06 intitulé « Association - Demande de subvention(s) - Formulaire unique »,

- et une notice CERFA détaillée, de 22 pages, portant le n°51781#04, intitulée « Notice pour vous accompagner dans votre demande de subvention », est disponible pour accompagner les demandeurs dans leur démarche.

Il ne nous semblerait pas inutile :

- de le rappeler aux organismes de droit privé entendant déposer un dossier de demande de subvention auprès de la commune de La Couarde-sur-Mer,
- de rappeler que le formulaire unique de demande de subvention doit être complété de façon rigoureuse et exhaustive, dans le respect des prescriptions de sa notice d'accompagnement,
- que certains éléments, comme par exemple les états financiers approuvés du dernier exercice clos, doivent être joints au dossier de demande de subvention.

A titre d'exemple pour illustrer notre propos, nous pouvons citer :

- la demande de subvention pour 2023 de « Ré Jouir » qui ne mentionne aucun salarié (ni au point 4, ni au point 6) et qui comptabilise 40 000 € de frais de personnel dans son budget 2023 et 10 000 € au titre du projet objet de la demande de subvention,
- la demande de subvention pour 2021 du « Club de l'Amitié de La Couarde-sur-Mer » qui s'exonère de la production du formulaire CERFA n°12156*06,
- la demande de subvention pour 2022 de « l'Union Local des Anciens Combattants de La Couarde-sur-Mer » dans laquelle l'intitulé du projet est « *Demande de subvention* », projet s'inscrivant dans le cadre de la politique de la ville. Pour mémoire, selon la notice CERFA n° 51781#04, « *l'intitulé d'un projet a vocation à en donner une idée globale, en retranscrire la philosophie générale et les valeurs qu'il vise à réaliser. Il doit permettre de saisir les intentions ou ambitions poursuivies.* » et « *Un projet relevant la politique de la ville doit s'inscrire dans le Contrat de ville (CV) de référence du territoire concerné. Ainsi, les objectifs du projet doivent participer à l'atteinte des objectifs visés par ce CV. En d'autres termes, il faut identifier les axes du Contrat de Ville de référence du territoire d'action à la réalisation desquels contribue le projet, objet de la demande de subvention* ».

Des demandes de subvention remplies en bonne et due forme et accompagnées de toutes leurs pièces annexes, nous semblent à même de faciliter le travail d'analyse des services municipaux et des élus.

Procédure :

Les organismes de droit privé demandant une subvention à la commune de La Couarde-sur-Mer doivent, en théorie, respecter une procédure qui leur est communiquée par les services municipaux.

Ceci nous semble être une excellente pratique qui pourrait avantageusement inspirer d'autres collectivités locales de l'ancien canton Nord de l'Île de Ré.

Intérêt local :

Il est écrit dans la procédure : « *Le(s) projet(s) pour le(s)quel(s) la subvention est sollicitée doit présenter un intérêt direct pour le territoire couardais et/ou ses habitants.* »

Cette règle nous semble frappée au coin du bon sens et devrait inspirer d'autres collectivités locales de l'ancien canton Nord de l'Île de Ré notamment lorsque l'on constate, comme en 2024, l'explosion du nombre de demandes de subvention par des organismes, dont nous ne remettons pas en cause l'utilité ou l'intérêt général, sans intérêt direct, ou avec un intérêt direct très limité, pour le territoire couardais et/ou ses habitants (16 dossiers sur 26 en 2024).

Nous vous invitons, sans surprise, à poursuivre dans cette voie qui est dans l'intérêt des contribuables couardais.

Etat de trésorerie :

Il est écrit dans la procédure : « *Les associations devront également présenter un état de leur trésorerie.* »

Par ailleurs il est écrit, dans le document établi par les services municipaux, présentant les « Pièces nécessaires à toutes demandes de subvention » : « *Dernier rapport moral et financier de l'association.* »

De plus, il est indiqué au paragraphe « Pièces à joindre » du formulaire CERFA n°51781#04 intitulé « Notice pour vous accompagner dans votre demande de subvention » : « *En l'absence de disposition légale ou réglementaire obligeant une association à assurer la publicité de ses comptes annuels, elle fournit à l'administration ses états financiers approuvés du dernier exercice clos à défaut des comptes annuels qu'elle est tenue d'établir en vertu d'une obligation légale ou réglementaire.* »

Ainsi, il nous semble que toute demande de subvention adressée par un organisme de droit privé à la Mairie de La Couarde-sur-Mer devrait obligatoirement comporter les derniers états financiers approuvés (Assemblée Générale par exemple pour une association) c'est-à-dire le compte de résultat et le bilan faisant notamment apparaître ses disponibilités.

Force est de constater que, dans les dossiers de demande de subvention adressés à la Mairie de La Couarde-sur-Mer entre 2021 et 2024, le dernier bilan approuvé et/ou l'état de la trésorerie au jour de la demande n'est que rarement fourni.

Les élus en charge de l'étude des demandes, puis du vote des subventions, nous semblent donc être dans l'incapacité d'appréhender correctement la situation financière et de trésorerie des demandeurs.

A titre d'illustration la demande de subvention du « Centre Nautique Couardais du Goisil », datée du 1^{er} décembre 2023, fait état dans le budget prévisionnel de l'association pour 2024 de 4 000 € de produits financiers, soit pour une rémunération des liquidités au taux annuel de 3 %, plus de 130 000 € d'encours moyen.

En l'absence de bilan et/ou d'état de la trésorerie, les élus couardais qui ont étudié la demande de subvention et voté les 4 000 € attribués pour 2024 à cette association, étaient-ils tous conscients de son état de trésorerie et ont-ils pu se demander si cette demande de subvention était justifiée ?

Ainsi, afin de permettre aux élus couardais de voter les subventions attribuées aux organismes de droit privé dans les meilleures conditions il nous semble que, comme cela est prévu dans la procédure élaborée par la commune, tout dossier de demande ne comportant pas le dernier bilan approuvé et/ou l'état de la trésorerie à la date de la demande devrait être momentanément écarté dans l'attente de la communication de ces informations.

Suivi :

Il est écrit dans la procédure : « *Lorsqu'une subvention est attribuée, l'Association fournira un compte rendu financier dans les 6 mois suivant la fin de l'exercice pour lequel elle a été attribuée.* »

Pour mémoire, il existe un formulaire CERFA n°15059*02 intitulé « Compte-rendu financier de subvention » dans lequel il est notamment indiqué, conformément aux éléments de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations : « *Le compte-rendu a pour objet la description des opérations comptables qui attestent de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention. Ce compte-rendu est à retourner à l'autorité administrative qui a versé la subvention dans les 6 mois suivant la fin de l'exercice au cours duquel la subvention a été accordée. Il doit obligatoirement être établi, avant toute nouvelle demande de subvention. Il doit être accompagné du dernier rapport annuel d'activité et des comptes approuvés du dernier exercice clos.* »

Ce compte-rendu est limité aux cas où la subvention est affectée à un projet déterminé mais la Mairie de La Couarde-sur-Mer semble vouloir étendre cette obligation à toutes les subventions attribuées.

Si rendre compte de l'utilisation de l'argent public nous semble être une excellente chose, nous sommes malheureusement obligés de constater que cela n'est pas la norme mais l'exception pour les subventions accordées par la commune de La Couarde-sur-Mer aux organismes de droits privés entre 2021 et 2024.

Nous ne pouvons donc que vous encourager à faire appliquer strictement la règle prévue dans la procédure élaborée par la commune et écartier momentanément toute nouvelle demande de subvention dans l'attente de la communication de ces informations.

Pièces nécessaires à toutes demandes de subvention :

Il est écrit dans le document, établi par les services municipaux, présentant les « Pièces nécessaires à toutes demandes de subvention » :

- statuts,
- composition du Bureau,
- déclaration au Journal Officiel.

Pour mémoire, certaines de ces pièces sont également rappelées au paragraphe « Pièces à joindre » du formulaire CERFA n°51781#04 intitulé « Notice pour vous accompagner dans votre demande de subvention ».

S'il ne nous semble pas forcément utile qu'une association fournisse chaque année toutes ces informations, il n'en est pas de même lors d'une première demande de subvention. Sur la période de 2021 à 2024, ce fut le cas de « l'Association des conciliateurs de justice de la Cour d'Appel de Poitiers », du « Centre Nautique Couardais du Goisil », de « Iavnana », de « La Famille au Cœur », de « Les Chats Errants Couardais », de « Ré Jouir », du « Wind Club Couardais » et de « Ya Foye ».

Sauf à ce que ces documents ne nous aient pas été communiqués ou qu'ils aient été récupérés par les services municipaux antérieurement, ils sont systématiquement absents des premières demandes de subvention de ces associations.

Nous ne pouvons donc que regretter que ces obligations ne soient pas respectées.

Fonctionnement / Investissement :

Il est écrit en introduction du formulaire CERFA n°51781#04 intitulé « Notice pour vous accompagner dans votre demande de subvention » : « *Le formulaire 12156*06 est prévu pour les demandes de subvention(s) de projets spécifiques ou du fonctionnement global de l'association. Il est donc adapté aux demandes de subventions dites « de fonctionnement » des associations agissant dans le champ de l'intérêt général. Cela signifie a contrario qu'il ne peut pas être utilisé pour des demandes de subventions d'investissement, tel que la construction d'une structure d'accueil, régies par le décret n°2018-514 du 25 juin 2018 relatif aux subventions de l'État pour des projets d'investissement.* »

A la lecture de la pièce complémentaire jointe à la demande de subvention pour l'année 2022 du « Centre Nautique Couardais du Goisil » intitulée « *Investissements proposés pour 2022* » et faisant état de la prise en compte de « *la durée de son amortissement* », nous nous demandons si la règle précisée dans le formulaire CERFA n°51781#04 est toujours bien respectée.

Quoi qu'il en soit, il nous semble, qu'en cas de besoin, elle devra être rappelée aux organismes de droit privé déposant une demande de subvention.

Demande d'équipements :

A toutes fins utiles, il pourrait être rappelé aux organismes de droit privé souhaitant la mise à disposition de matériel communal, que le formulaire CERFA n°12156*06 propose page 8 sur 10 une annexe dédiée à la « Demande d'équipements ».

En vous en souhaitant bonne réception et en demeurant à votre disposition pour échanger sur ce sujet, nous vous prions, Monsieur le Maire, de bien vouloir accepter l'expression de nos respectueuses salutations.

Le Président de l'Association des Contribuables du Nord de l'Île de Ré
Loïc BAHUET